

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 31 MAI ET 1^{ER} JUIN 2021**Point 4 de l'ordre du jour****Adoption du Règlement des finances****1. Préambule**

La nouvelle Loi sur les finances communales (LFCo – RSF 140.6) du 22 mars 2018 et l'Ordonnance y relative du 14 octobre 2019 (OFCo – RSF 140.61) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle le nouveau droit devait être mis en œuvre par les collectivités locales. Toutefois, en raison de la situation particulière liée à la pandémie de Covid-19, le Conseil d'Etat a modifié l'Ordonnance précitée le 16 juin 2020, pour offrir aux collectivités locales la possibilité d'appliquer le nouveau droit au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Le Conseil communal a décidé une introduction au 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre aux nouvelles exigences légales, un règlement sur les finances communales doit être élaboré, les thèmes financiers n'étant actuellement pas traités dans un règlement propre. Ce règlement est lié à l'introduction du nouveau plan comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

L'objet de ce message est donc la réalisation d'un Règlement des finances, lequel sera complété par un règlement d'exécution qui, lui, est de la compétence du Conseil communal.

2. Nouveau règlement

Le Règlement sur les finances a été établi sur la base du règlement-type proposé par le Service des communes (Scm). Il a été présenté à la Commission financière le 27 mai 2020 déjà, car il était initialement prévu de le faire entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021. La Commission financière n'a pas formulé de remarques particulières dans son préavis du 16 juin 2020. Le règlement a fait l'objet d'un examen préalable auprès des services de l'Etat et les remarques mineures émises dans le préavis du 18 novembre 2020 ont été prises en compte dans la version proposée au Conseil général.

3. Commentaires*Article 3 Limite d'activation des investissements*

Cet article précise le montant à partir duquel une dépense d'investissement doit être activée. Le Conseil communal propose de le fixer à Fr. 50'000.00. La fixation de cette limite permet d'éviter toute interprétation quant à la comptabilisation de l'objet dans le compte de résultats ou dans le compte des investissements. Si le montant est inférieur à cette limite, il est inscrit au fonctionnement, s'il la dépasse, il est comptabilisé comme investissement.

Une dépense d'investissement activée est soumise à l'amortissement selon les directives du Scm.

Article 5 Compétences financières du Conseil communal

a) Dépense nouvelle

Cet article régit la compétence du Conseil communal pour toute nouvelle dépense, à savoir une dépense qui ne figurait pas encore au budget des années précédentes. Pour toute dépense nouvelle excédant Fr. 50'000.00, une liste sera établie à l'attention du Conseil général.

Article 6 b) Dépense liée

Les dépenses liées sont des dépenses ordonnées par la loi (ex. participation au traitement des enseignants des écoles enfantines/primaires) ou lorsque la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son montant, son engagement ou d'autres circonstances exceptionnelles (ex. réparation urgente).

Article 7 c) Crédit additionnel

Cet article traite des crédits additionnels d'investissement. Les deux conditions, à savoir le pourcentage du dépassement du crédit d'engagement et le montant maximal du crédit additionnel, sont cumulatives.

Article 8 d) Crédit supplémentaire

Cet article traite de la compétence du Conseil communal de décider d'un crédit de fonctionnement supplémentaire (compte de résultats). Le pourcentage de 50% a été fixé pour éviter des difficultés pour des montants de dépassements très modestes (ex. budget de Fr. 1'000.00, avec un dépassement de Fr. 400.00).

Article 9 Autres compétences décisionnelles du Conseil communal

Cet article remplace la délégation de compétence qui est donnée en début de législature par le Conseil général au Conseil communal en matière d'achats et de ventes d'immeubles.

Ce montant était limité il y a quelques années à Fr. 200'000.00, puis il a été augmenté à Fr. 300'000.00. Il est proposé de fixer la limite de compétence du Conseil communal à Fr. 400'000.00 tenant compte de l'évolution du marché, le règlement des finances étant censé perdurer au-delà de la période législative.

Article 10 Contrôle des engagements

Cet article formalise la pratique actuelle du Conseil communal qui informe chaque année la Commission financière de la situation et de l'évolution financière des crédits d'investissement (= crédits d'engagement selon la terminologie de la nouvelle Loi sur les finances communales).

Article 11 Référendum facultatif

Cet article fixe le seuil du référendum facultatif à Fr. 2'000'000.00 pour toute nouvelle dépense votée.

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter le Règlement des finances tel qu'il lui est présenté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jacques Morand

Le Secrétaire général

Raoul Girard